



Réunion téléphonique restreinte du 14 octobre 2020

Présents : MM Michel CORNIAUX – Cédric IBATICI - Daniel SION

COUPE DE FRANCE

Rencontre CROIX FIC – St OMER US PAYS du 04/10/2020

Evocation de CROIX FIC sur la qualification du joueur CAMARA Mamadou lic 2547597877 de St OMER US PAYS

Après vérification le joueur CAMARA Mamadou lic 2547597877 est bien qualifié à la date de la rencontre, licence enregistrée le 21/09/2020

La commission rejette l'évocation comme non fondée

CROIX FIC – St OMER US PAYS score 1 - 2

St OMER US PAYS qualifié

Droits confisqués

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Rencontre ROYE NOYON US – DOUAI SC du 10/10/2020

Réclamation d'après match de ROYE NOYON US sur la qualification des joueurs GARY BERDOU Amjad, GANDOLA Charles, BAREILLE Matéo et DIALLO Abdou de DOUAI SC, susceptibles d'être U19 et ne pouvant pas participer à la rencontre

Confirmées et appuyées

Après vérification les 4 joueurs cités dans la réclamation sont des licenciés U18

La commission rejette la réclamation comme non fondée

ROYE NOYON US – DOUAI SC score 1 - 2

DOUAI SC qualifié

Droits confisqués

Rencontre SERVINS LES COLLINES – WASQUEHAL FOOTBALL du 11/10/2020

Match arrêté à la 60^{ème} minute

La commission transmet le dossier à la commission régionale de discipline

Rencontre BREBIERES AS – HALLUIN UNION du 10/10/2020

Courriel du 07/10/2020 d'HALLUIN UNION informant qu'il ne pourra se déplacer à BREBIERES AS pour cas de COVID

Conformément aux directives fédérales, appliquées depuis le début de saison, les reports pour cas de COVID n'étant pas acceptés, la commission retire HALLUIN UNION de la compétition

BREBIERES AS qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX
Président de séance